

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE MOX PLANT CASE
(IRELAND v. UNITED KINGDOM)
List of cases: No. 10**

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 3 DECEMBER 2001

2001

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE L'USINE MOX
(IRLANDE c. ROYAUME-UNI)
Rôle des affaires : No. 10**

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 3 DÉCEMBRE 2001

Official citation:

*MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures,
Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95*

Mode officiel de citation :

*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires,
ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95*

3 DECEMBER 2001
ORDER

**THE MOX PLANT CASE
(IRELAND v. UNITED KINGDOM)**

PROVISIONAL MEASURES

**AFFAIRE DE L'USINE MOX
(IRLANDE c. ROYAUME-UNI)**

MESURES CONSERVATOIRES

3 DÉCEMBRE 2001
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2001

3 décembre 2001

Rôle des affaires :

No. 10

AFFAIRE DE L'USINE MOX

(IRLANDE c. ROYAUME-UNI)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, XU, *juges*; M. SZÉKELY, *juge ad hoc*; M. GAUTIER, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention ») et les articles 21, 25 et 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

Vu le fait que l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après « le Royaume-Uni ») n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends, en vertu de l'article 287 de la Convention, et qu'ils sont dès lors réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII à la Convention,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par l'Irlande au Royaume-Uni le 25 octobre 2001 introduisant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII à la Convention au sujet du « différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande »,

Vu la demande de mesures conservatoires adressée par l'Irlande au Royaume-Uni le 25 octobre 2001, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII à la Convention,

Vu la demande soumise le 9 novembre 2001 par l'Irlande au Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que l'Irlande et le Royaume-Uni sont des Etats Parties à la Convention;
2. *Considérant* que, le 9 novembre 2001, l'Irlande a déposé au Greffe du Tribunal, sous forme de télécopie, une demande en prescription de mesures conservatoires, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, au sujet du « différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande » qui oppose l'Irlande au Royaume-Uni;
3. *Considérant* qu'une copie de la demande a été adressée le même jour par le Greffier du Tribunal au *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth], au *Foreign and Commonwealth Office* [Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth] du Royaume-Uni, Londres, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur du Royaume-Uni en Allemagne, le 12 novembre 2001;
4. *Considérant* que, le 9 novembre 2001, le Greffier a été informé de la nomination de M. David J. O'Hagan, *Chief State Solicitor*, en qualité d'agent de l'Irlande, et de la nomination de M. Michael Wood, CMG, conseiller juridique au *Foreign and Commonwealth Office*, en qualité d'agent du Royaume-Uni;

5. *Considérant* que l'original de la demande et les documents à l'appui ont été déposés le 12 novembre 2001 et que des copies certifiées conformes de la demande et des documents à l'appui ont été transmises le même jour à l'agent du Royaume-Uni;

6. *Considérant* que, le 12 novembre 2001, l'agent de l'Irlande a proposé des corrections aux paragraphes 7 et 8 de la demande et que l'agent du Royaume-Uni a informé le Tribunal, en application de l'article 65, paragraphe 4, du Règlement, qu'il n'avait pas d'objections à ce qu'il soit procédé à ces corrections;

7. *Considérant* que, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, par ordonnance en date du 13 novembre 2001, le Président du Tribunal a fixé aux 19 et 20 novembre 2001 les dates de l'audience et que l'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties;

8. *Considérant* que le Tribunal ne comprend aucun membre de la nationalité de l'Irlande et que l'Irlande a désigné, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du Statut M. Alberto Székely, de nationalité mexicaine, pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire;

9. *Considérant* que, aucune objection n'ayant été soulevée par le Royaume-Uni à l'égard de la désignation de M. Székely en qualité de juge *ad hoc* et aucune objection n'ayant été soulevée par le Tribunal lui-même, M. Székely a été invité à participer à l'instance en qualité de juge *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement à une audience publique du Tribunal tenue le 18 novembre 2001;

10. *Considérant* que, en application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 novembre 2001 de la réception de la demande et que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, la demande a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par une note verbale du Greffier en date du 13 novembre 2001;

11. *Considérant* que, le 14 novembre 2001, le Président a recueilli les vues des parties au sujet de la procédure au cours de l'audience, en application de l'article 73 du Règlement;

12. *Considérant* que, le 15 novembre 2001, le Royaume-Uni a déposé au Greffe, sous forme de télécopie, son exposé en réponse, qui a été transmis à l'agent de l'Irlande le même jour; que l'original de l'exposé en réponse a été déposé au Greffe le 17 novembre 2001; et qu'une copie certifiée conforme de l'exposé en réponse a été transmise par courrier spécial à l'agent de l'Irlande le même jour;

13. *Considérant* que, le 16 novembre 2001, l'agent du Royaume-Uni a proposé des corrections au paragraphe 192 de l'exposé en réponse et que l'agent de l'Irlande a informé le Tribunal, en application de l'article 65,

paragraphe 4, du Règlement, qu'il n'avait pas d'objections à ce qu'il soit procédé à ces corrections;

14. *Considérant* que, le 18 novembre 2001, l'agent du Royaume-Uni a proposé des corrections au paragraphe 190 de l'exposé en réponse et que, en application de l'article 65, paragraphe 4, du Règlement, l'agent de l'Irlande, tout en ne soulevant pas d'objections à ce qu'il soit procédé à ces corrections, a réservé sa position quant au contenu des corrections proposées;

15. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 18 novembre 2001 au sujet des pièces de procédure écrite et de la conduite de l'affaire;

16. *Considérant* que des nouveaux documents ont été soumis les 17, 19 et 20 novembre 2001 par l'Irlande, et les 18 et 20 novembre 2001 par le Royaume-Uni, documents dont des copies ont été communiquées, dans chaque cas, à la partie adverse;

17. *Considérant* que, le 19 novembre 2001, le Président a procédé à des consultations avec les agents des parties, en application de l'article 45 du Règlement;

18. *Considérant* que, avant l'ouverture de la procédure orale, les parties ont présenté des documents, conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi;

19. *Considérant* que, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et de l'exposé en réponse, ainsi que des documents annexés à la demande et à l'exposé en réponse, ont été rendues accessibles au public le jour de l'ouverture de la procédure orale;

20. *Considérant* que, au cours de quatre audiences publiques tenues les 19 et 20 novembre 2001, le Tribunal a entendu les représentants ci-après des parties :

Pour l'Irlande : M. David J. O'Hagan, *Chief State Solicitor, comme agent*,
 M. Michael McDowell *SC, Attorney General*,
 M. Eoghan Fitzsimons *SC*, membre du barreau irlandais,
 M. Philippe Sands, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles; professeur de droit international, *University of London*, Royaume-Uni,
 M. Vaughan Lowe, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles; titulaire de la chaire *Chichele*, professeur de droit international public, *University of Oxford*, Royaume-Uni,
comme conseils et avocats,

Pour le Royaume-Uni : M. Michael Wood, *CMG*, conseiller juridique *Foreign, and Commonwealth Office, comme agent*,
 Lord Goldsmith *QC, Attorney General*,
 M. Richard Plender *QC*, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
 M. Daniel Bethlehem, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, directeur adjoint du *Lauterpacht Research Centre for International Law*, Cambridge, Royaume-Uni,
 M. Samuel Wordsworth, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
comme conseils;

21. *Considérant* que, au cours des plaidoiries, un certain nombre de documents ont été présentés par projection sur des écrans vidéo;

22. *Considérant* que, le 20 novembre 2001, une liste de points et problèmes que le Tribunal voudrait voir spécialement étudier par les parties a été communiquée aux agents;

23. *Considérant* que, à l'audience tenue le 20 novembre 2001, l'agent de l'Irlande a demandé qu'il soit accordé à l'Irlande de soumettre une réponse par écrit aux questions visées au paragraphe 22, et que le Président a accédé à la demande;

24. *Considérant* que, à l'audience du 20 novembre 2001, l'agent du Royaume-Uni a répondu oralement aux questions visées au paragraphe 22;

25. *Considérant* que l'agent de l'Irlande a soumis une réponse par écrit le 21 novembre 2001 aux questions visées au paragraphe 22 et a présenté de nouveaux documents les 22 et 23 novembre 2001, et que l'agent du Royaume-Uni a soumis des observations sur la réponse par écrit de l'Irlande en date du 23 novembre 2001;

26. *Considérant* que, dans la notification et l'exposé des conclusions du 25 octobre 2001, l'Irlande a demandé au tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII (dénommé ci-après « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ») de dire et juger :

[Traduction]

- 1) que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 192 et 193 et/ou l'article 194 et/ou l'article 207 et/ou les articles 211 et 213 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX, notamment en manquant à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin de la mer d'Irlande résultant 1) des rejets intentionnels de matières

- et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX, et/ou 2) d'émissions accidentelles de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX, et/ou de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine, et/ou 3) des émissions de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX et/ou de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX, ou résultant d'un acte de terrorisme;
- 2) que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 192 et 193 et/ou l'article 194 et/ou l'article 207 et/ou les articles 211 et 213 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX 1) en manquant à l'obligation de procéder de manière appropriée, ou en ne procédant pas, à l'évaluation du risque pouvant découler d'une attaque terroriste contre l'usine MOX et à la faveur de transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine, et/ou 2) en manquant à l'obligation de procéder de manière appropriée, ou en ne procédant pas, à la mise au point d'une stratégie globale ou d'un plan global permettant de prévenir une attaque terroriste contre l'usine MOX, de faire face ou de réagir à une telle attaque, et permettant de faire face aux conséquences de transferts internationaux de déchets radioactifs liés à l'activité de l'usine;
 - 3) que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 123 et 197 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX et a manqué à l'obligation de coopérer avec l'Irlande pour protéger le milieu marin de la mer d'Irlande, notamment en refusant de partager des informations avec l'Irlande et/ou en refusant de procéder à une évaluation appropriée, sur le plan de l'environnement, des effets sur le milieu marin de l'usine MOX et des activités liées à l'usine et/ou en décidant d'accorder une autorisation pour la mise en service de l'usine MOX, alors que la procédure relative au règlement du différend concernant l'accès à l'information était encore pendante;
 - 4) que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui impose l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX, notamment
 - a) en manquant, par sa déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, à l'obligation de procéder à une évaluation appropriée et complète des effets potentiels des opérations de l'usine MOX sur le milieu marin de la mer d'Irlande; et/ou

- b) en manquant, depuis la publication de sa déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, à l'obligation d'évaluer les effets potentiels des opérations de l'usine MOX sur le milieu marin, en se fondant sur des développements ultérieurs intervenus en fait et en droit depuis 1993, et en particulier depuis 1998; et/ou
 - c) en manquant à l'obligation de procéder à l'évaluation des effets potentiels sur le milieu marin de la mer d'Irlande des transferts internationaux de matières radioactives devant être transportées à destination ou en provenance de l'usine MOX; et/ou
 - d) en manquant à l'obligation de procéder à l'évaluation du risque que représentent les effets potentiels sur le milieu marin de la mer d'Irlande d'un acte ou d'actes terroristes perpétrés sur l'usine MOX et/ou à la faveur de transferts internationaux de matières radioactives à destination ou en provenance de l'usine MOX;
- 5) que le Royaume-Uni s'abstienne d'accorder une autorisation pour, ou de manquer à l'obligation d'empêcher a) la mise en route de l'usine MOX et/ou b) les transferts internationaux de matières radioactives à destination ou en provenance du Royaume-Uni liés à l'activité de l'usine MOX ou à une quelconque activité préparatoire ou autre, qui a un rapport avec les opérations de l'usine MOX, jusqu'à ce qu'il 1) ait été procédé à une évaluation appropriée des effets sur l'environnement des opérations de l'usine MOX, ainsi que des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine, qu'il 2) ait été démontré que les opérations de l'usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives qui en découleraient n'auraient pas pour résultat un rejet intentionnel dans le milieu marin de la mer d'Irlande, directement ou indirectement, d'une quelconque quantité de matières radioactives, y compris de déchets radioactifs, et jusqu'à ce qu'il 3) ait été convenu avec l'Irlande d'adopter conjointement une stratégie globale ou un plan global permettant de prévenir une attaque terroriste sur l'usine MOX, ou à la faveur de transferts internationaux de déchets radioactifs liés à l'activité de l'usine, de faire face ou de réagir à une telle attaque;
- 6) que les frais de procédure de l'Irlande soient mis à la charge du Royaume-Uni;

27. *Considérant* que dans la demande soumise au Tribunal le 9 novembre 2001 l'Irlande a sollicité les mesures conservatoires ci-après :

[Traduction]

- 1) que le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles mesures nécessaires pour empêcher, avec effet immédiat, la mise en service de l'usine MOX;
- 2) que le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts, à l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur lesquelles il exerce des droits souverains, de quelques substances, matières ou déchets radioactifs que ce soit, qui seraient liés aux opérations ou à des activités préparatoires aux opérations de l'usine MOX;
- 3) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte, de quelque nature que ce soit, qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question); et
- 4) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait rendre sur le fond de l'affaire (l'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du Royaume-Uni);

28. *Considérant* que, dans son exposé en réponse, le Royaume-Uni a présenté les conclusions ci-après :

[Traduction]

[L]e Royaume-Uni prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- 1) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Irlande;
- 2) mettre à la charge de l'Irlande les frais de procédure du Royaume-Uni;

29. *Considérant* que, dans ses conclusions finales présentées à l'audience publique tenue le 20 novembre 2001, l'Irlande a prié le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

[Traduction]

- 1) que le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles mesures nécessaires pour empêcher, avec effet immédiat, la mise en service de l'usine MOX;
- 2) que le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts, à l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur lesquelles il exerce des droits souverains, de quelques substances, matières ou déchets radioactifs que ce soit, qui seraient liés aux opérations ou à des activités préparatoires aux opérations de l'usine MOX;
- 3) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte, de quelque nature que ce soit, qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question); et
- 4) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait rendre sur le fond de l'affaire (l'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du Royaume-Uni);

30. *Considérant* que, à l'audience publique tenue le 20 novembre 2001, le Royaume-Uni a présenté les conclusions finales ci-après :

[Traduction]

Le Royaume-Uni prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- 1) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Irlande;
- 2) mettre à la charge de l'Irlande les frais de procédure du Royaume-Uni;

31. *Considérant* que, en vertu de l'article 287 de la Convention, l'Irlande a, le 25 octobre 2001, introduit une procédure devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII contre le Royaume-Uni au sujet du « différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande »;

32. *Considérant* que, le 25 octobre 2001, l'Irlande a notifié au Royaume-Uni la soumission du différend au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII et la demande de mesures conservatoires;

33. *Considérant* que, le 9 novembre 2001, à l'expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, l'Irlande a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires;

34. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose dans sa partie pertinente comme suit :

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ... peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige;

35. *Considérant* que, avant la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence;

36. *Considérant* que l'Irlande affirme que le différend qui l'oppose au Royaume-Uni est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention, y compris en particulier celles des articles 123, 192 à 194, 197, 206, 207, 211, 212 et 213;

37. *Considérant* que l'Irlande a invoqué comme fondement de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, qui est conçu comme suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie;

38. *Considérant* que le Royaume-Uni soutient que l'Irlande n'est pas en droit de s'adresser au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, au regard de l'article 282 de la Convention, qui est libellé comme suit :

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre

manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement;

39. *Considérant* que le Royaume-Uni fait valoir que les matières qui sont l'objet de la plainte de l'Irlande sont réglées par des accords régionaux qui fournissent d'autres moyens obligatoires de règlement des différends et que les matières en question ont, de fait, été soumises à de tels autres tribunaux, ou sont sur le point de l'être;

40. *Considérant* que le Royaume-Uni s'est référé au fait que, au titre de l'article 32 de la Convention de 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dénommée ci-après « la Convention OSPAR »), l'Irlande a soumis le différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni « relatif à l'accès à l'information, au titre de l'article 9 de la Convention OSPAR, au sujet de la "justification" économique de l'usine MOX proposée » à un tribunal arbitral (dénommé ci-après « le tribunal arbitral OSPAR »);

41. *Considérant* que le Royaume-Uni a par ailleurs déclaré que certains aspects des griefs formulés par l'Irlande sont réglés par le Traité instituant la Communauté européenne (dénommé ci-après « le Traité CE ») ou par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (dénommé ci-après « le Traité Euratom ») et par les directives prises en application desdits traités, et que les Etats Parties à ces traités sont convenus de conférer à la Cour de justice des Communautés européennes une compétence exclusive pour le règlement des différends qui les opposent au sujet de manquements allégués à l'obligation de se conformer aux traités et directives en question;

42. *Considérant* que le Royaume-Uni a de plus déclaré que l'Irlande a fait publiquement connaître son intention d'introduire des procédures séparées au sujet de l'allégation de violation par le Royaume-Uni des obligations qu'imposent à celui-ci le Traité CE et le Traité Euratom;

43. *Considérant* que le Royaume-Uni affirme que les principaux éléments qui constituent l'objet de la demande soumise au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sont régis par les procédures obligatoires de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, ou dans le Traité CE, ou encore dans le Traité Euratom;

44. *Considérant* que le Royaume-Uni se prévaut des motifs qui précèdent pour soutenir que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'aurait pas compétence et que, dès lors, le Tribunal n'est pas compétent pour prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention;

45. *Considérant* que l'Irlande soutient que le différend est relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et ne concerne pas

l'interprétation ou l'application de la Convention OSPAR, du Traité CE, ou du Traité Euratom;

46. *Considérant* que l'Irlande déclare en outre que ni le tribunal arbitral OSPAR ni la Cour de justice des Communautés européennes n'auraient une compétence qui s'étendrait à toutes les matières qui constituent l'objet du différend dont est saisi le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

47. *Considérant* que l'Irlande déclare en outre que les droits et obligations énoncés dans la Convention, la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom sont cumulatifs et que, en tant qu'Etat Partie à tous ces instruments, l'Irlande peut invoquer l'un quelconque de ces instruments ou les invoquer tous, à son choix;

48. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, l'article 282 de la Convention traite des accords généraux, régionaux ou bilatéraux qui contiennent des dispositions portant sur le règlement des différends relatifs à ce que la Convention mentionne comme « l'interprétation ou l'application de la Convention »;

49. *Considérant* que les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom traitent de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords en question, et non des différends relevant de la Convention;

50. *Considérant* que, même si la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom contiennent des droits et obligations similaires ou identiques aux droits et obligations énoncés dans la Convention, les droits et obligations contenus dans lesdits accords ont une existence propre, différente de celle des droits et obligations énoncés dans la Convention;

51. *Considérant* de plus que l'application des règles du droit international en matière d'interprétation des traités à des dispositions identiques ou similaires de différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires;

52. *Considérant* que le Tribunal est d'avis que, étant donné que le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII est relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et non à celles d'un autre accord, seules les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention sont pertinentes pour ce différend;

53. *Considérant* que, pour les motifs qui précèdent, le Tribunal estime que, pour déterminer le point de savoir si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence, l'article 282 de la Convention n'est pas applicable au différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

54. *Considérant* que le Royaume-Uni soutient que les conditions prescrites à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites, puisque, de son point de vue, il n'y a pas eu d'échange de vues concernant le

règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques;

55. *Considérant* que l'article 283 de la Convention est libellé comme suit :

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.
2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre;

56. *Considérant* que le Royaume-Uni affirme que la correspondance échangée entre l'Irlande et le Royaume-Uni n'a pas revêtu le caractère d'un échange de vues concernant le différend censé avoir surgi au titre de la Convention;

57. *Considérant* que le Royaume-Uni soutient de plus que sa demande tendant à ce qu'il soit procédé à l'échange de vues prévu à l'article 283 n'a pas été agréée par l'Irlande;

58. *Considérant* que l'Irlande soutient que, dans une lettre qu'elle a adressée au Royaume-Uni, dès le 30 juillet 1999, elle avait appelé l'attention du Royaume-Uni sur le différend relevant de la Convention et qu'il y a eu un échange supplémentaire de correspondances sur la question jusqu'au moment de la soumission du différend au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

59. *Considérant* que l'Irlande soutient en outre qu'elle n'a soumis le différend au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII que lorsque le Royaume-Uni n'a pas manifesté la volonté d'examiner la question de la suspension immédiate de l'autorisation accordée à l'usine MOX et celle d'un arrêt des transferts internationaux liés à l'activité de l'usine;

60. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées;

61. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, les dispositions invoquées par l'Irlande apparaissent comme constituant une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

62. *Considérant* que, pour les motifs qui précèdent, le Tribunal dit que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, prima facie, compétence pour connaître du différend;

63. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves;

64. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

65. *Considérant* que le Tribunal doit, dès lors, se prononcer sur le point de savoir si des mesures conservatoires sont requises en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

66. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, une fois constitué, peut modifier, rapporter ou confirmer toutes mesures conservatoires prescrites par le Tribunal;

67. *Considérant* que l'Irlande soutient que les droits qui lui sont reconnus dans certaines dispositions de la Convention, notamment dans celles des articles 123, 192 à 194, 197, 206, 207, 211, 212 et 213 subiront une violation irrévocable, si l'usine MOX commence ses activités avant que le Royaume-Uni ne se soit acquitté des obligations que lui impose la Convention;

68. *Considérant* que l'Irlande soutient en outre que, une fois que le plutonium sera introduit dans l'usine MOX et que celle-ci commencera ses activités, des rejets se produiront dans le milieu marin, avec des conséquences irréversibles;

69. *Considérant* que l'Irlande soutient par ailleurs que, une fois que l'usine commencera à fonctionner, le danger de fuites et d'émissions radioactives, que celles-ci résultent des opérations de l'usine ou soient la conséquence d'accidents industriels, d'attaques terroristes, ou d'autres causes, deviendra particulièrement grave;

70. *Considérant* que l'Irlande fait valoir que la mise en service de l'usine, en soi, constitue, en termes pratiques, une mesure quasi-irréversible et qu'il n'est pas possible de revenir à la situation qui existait avant la mise en service de l'usine MOX en cessant simplement d'alimenter le système en plutonium;

71. *Considérant* que l'Irlande plaide que le principe de précaution impose au Royaume-Uni la charge de démontrer qu'aucun dommage ne résulterait des rejets et d'autres conséquences de la mise en service de l'usine MOX, si celle-ci devait intervenir, et que le principe de précaution pourrait être utilement pris en compte par le Tribunal dans l'évaluation qu'il fera de

l'urgence qu'il y a à prendre les mesures conservatoires sollicitées auprès de lui à propos de la mise en service de l'usine MOX;

72. *Considérant* que le Royaume-Uni soutient qu'il a produit des éléments de preuve qui établissent que d'éventuels risques de pollution, qui découleraient des opérations de l'usine MOX, seraient d'un niveau infinitésimal;

73. *Considérant* que le Royaume-Uni affirme que la mise en service de l'usine MOX le 20 décembre 2001 ou autour de cette date ne causera pas, même à titre de conjecture, de dommages graves au milieu marin ou de préjudice irréparable aux droits de l'Irlande, au cours de la période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou même à tout autre moment;

74. *Considérant* que le Royaume-Uni soutient que ni la mise en service de l'usine MOX ni l'introduction du plutonium dans le système ne sont irréversibles, bien que le déclassement de l'usine puisse créer des difficultés techniques et financières à l'exploitant, si l'Irlande devait avoir gain de cause au sujet de la plainte soumise au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

75. *Considérant* que le Royaume-Uni fait valoir que l'Irlande n'est pas parvenue à fournir la preuve que, soit des dommages irréparables aux droits de l'Irlande, ou des dommages graves au milieu marin résultant des opérations de l'usine MOX se produiront, et que, au regard des faits de l'espèce, le principe de précaution n'est pas applicable;

76. *Considérant* que le Royaume-Uni déclare que la fabrication du combustible MOX présente des risques négligeables en matière de sécurité et que le Royaume-Uni met en œuvre sur le site de Sellafield de très importantes mesures de sécurité pour la protection du site;

77. *Considérant* que le Royaume-Uni affirme qu'il a l'espoir de parvenir à un accord avec l'Irlande pour la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII dans un bref laps de temps;

78. *Considérant* que, à l'audience publique du 20 novembre 2001, le Royaume-Uni a déclaré qu'« il n'y aura pas de transferts additionnels par mer de matières radioactives, que ce soit à destination ou en provenance de Sellafield, qui résulteraient de la mise en service de l'usine MOX »;

79. *Considérant* que, au cours de la même audience, le Royaume-Uni a en outre déclaré qu'« il n'y aura pas d'exportation de combustible MOX à partir de l'usine avant l'été 2002 » et « qu'il n'y aura pas d'importation destinée à l'usine THORP de combustible nucléaire usé devant être retraité par l'usine MOX, au cours de la période en question, en exécution de contrats conclus à cet effet », le Royaume-Uni ayant apporté la précision qu'il faudrait entendre « octobre », à la place d'« été »;

80. *Considérant* que le Tribunal prend acte des assurances données par le Royaume-Uni, telles que spécifiées aux paragraphes 78 et 79;

81. *Considérant* que, eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal ne juge pas que l'urgence de la situation exige la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

82. *Considérant*, toutefois, que l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention;

83. *Considérant* que, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées;

84. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face;

85. *Considérant* que l'Irlande et le Royaume-Uni devraient, chacun en ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

86. *Considérant* que, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de soumettre au Tribunal un rapport et des informations au sujet des dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal;

87. *Considérant* qu'il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement;

88. *Considérant* que, dans la présente espèce, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale, énoncée à l'article 34 de son Statut, selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure;

89. *Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL,

1. à l'unanimité,

Prescrit, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la mesure conservatoire ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

L'Irlande et le Royaume-Uni doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

- a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX;
- b) de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX;
- c) d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX.

2. à l'unanimité,

Décide que l'Irlande et le Royaume-Uni doivent, chacun en ce qui le concerne, présenter le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 17 décembre 2001, et *autorise* le Président du Tribunal à demander tout autre rapport et tout autre élément d'information qu'il jugera nécessaires après cette date.

3. à l'unanimité,

Décide que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trois décembre deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Irlande et au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Président,
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.

MM. CAMINOS, YAMAMOTO, PARK, AKL, MARSIT, EIRIKSSON et JESUS, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur déclaration, émise à titre collectif.

M. NELSON, *Vice-Président*, MM. MENSAH, ANDERSON, WOLFRUM, TREVES, JESUS, *juges*, et M. SZÉKELY, *juge ad hoc*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.